



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DE LA VILLE D'ÉPERNON

Autorisation d'occupation du domaine public par une terrasse - Année 2022-

ARRETE N° 2022/85

TD/OR

Le Maire de la Ville d'Épernon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques, article L 2122-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal n° 2021/06 du 13/12/2021 relative aux tarifs terrasses pour la saison estivale 2022,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de déterminer et de fixer, de manière précise, les modalités d'occupation du domaine public pour produire moins de gêne à la circulation des véhicules et des piétons.

ARRETE

Article 1 – Objet et durée de l'autorisation

Nom : Madame Emmanuelle LEROUX

Activité Professionnelle : CHEZ MANUE

est autorisé à installer une terrasse sur le domaine public à l'adresse suivante :

52, place de la Gare – 28230 ÉPERNON

Période : du 15 avril 2022 au 15 octobre 2022

Article 2 – Régime d'autorisation

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable ; elle ne peut donc donner lieu à prêt, location, ni cession.

Article 3 – Emprise sur la voirie et tarification

L'occupation autorisée du domaine public présente une superficie de 40 m², déterminée selon les dimensions inscrites au plan ci-annexé, sauf autorisation exceptionnelle.

Les terrasses sont uniquement autorisées aux droits des restaurants, bars, autres... et ne doivent créer aucune gêne à la circulation du public (proximité du passage piétons) et ne pas entraver l'accès aux immeubles voisins. (article 2213-6 du C.G.C.T.).

L'occupation ne doit pas créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement. Elle doit laisser un accès libre aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains.

Article 4 – Modalités d’occupation du domaine public

Le domaine public ne peut être occupé que par des équipements liés à l’activité du professionnel.

Parasol de couleur unique et sans publicité.

Article 5 – Horaires

La mise en place du matériel est autorisée à partir de 6h00. Le service de terrasse doit cesser à 00H00. Le matériel doit être rangé ou sécurisé à la fin du service.

Article 6 : Entretien du domaine public

Le permissionnaire doit chaque jour nettoyer avec soin l’emprise qu’il est autorisé à occuper.

Article 7 : Redevance

Chaque année, le conseil municipal détermine le tarif d’occupation du domaine public applicable pour la saison.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Toute installation sur le domaine public est établie aux risques et périls des intéressés, sans qu’aucun recours ne puisse être exercé contre la ville.

Le bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l’occupation autorisée.

L’attestation d’assurance sera jointe à la demande d’autorisation.

Article 9 : Sanction

L’installation irrégulière d’une terrasse ou d’un étalage (absence d’autorisation, non-respect des termes de l’autorisation, non-paiement de la redevance...) entraîne l’application d’une amende de 5^{ème} classe, soit 1 500 €.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux devant Madame le Maire d’Epernon dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de son affichage, de même qu’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d’Orléans.

Article 11 – Ampliation sera faite à l’intéressé.

Fait à Epernon, le 3 mai 2022

Le Maire,

François BELHOMME

